

Projet de règlement grand-ducal

- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;**
- 2) modifiant**
 - 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. Les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ;**
 - 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ;**
- 3) abrogeant**
 - 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;**
 - 2. le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;**
 - 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;**
 - 4. le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement**

- des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;**
- 5. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
-

Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 15 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des règlements grand-ducaux qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 juin 2019.

Une série d'amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 19 juin 2019. L'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen détermine certaines modalités pratiques relatives au stage des fonctionnaires-stagiaires et du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale. Il a pour base légale la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, loi dont la modification est proposée par le projet de loi n° 7440 qui a été dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'État en date de ce jour. Ainsi, dans l'optique de l'adaptation du cadre légal par le biais du projet de loi

précité, le projet de règlement sous avis procède également à la modification et à l'abrogation de certains règlements grand-ducaux. Selon les auteurs, les règlements grand-ducaux en question sont à abroger, étant donné que « d'une part, ils fixent des dispositions qui, entretemps sont prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2015 et au présent projet de règlement grand-ducal et, d'autre part, plus aucun agent ne tombe sur leur champ d'application ».

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que les auteurs des amendements proposent de supprimer un nombre important de dispositions du projet de règlement grand-ducal dans sa teneur initiale, dispositions qui ont été intégrées au projet de loi précité, dans sa version amendée. Les dispositions ainsi incorporées dans le projet de loi précité concernent, pour la plus grande part, les décharges et les indemnités des différents intervenants. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 2 juillet 2019 sur le projet de loi n° 7440¹.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'État examinera, à titre exceptionnel, le projet de règlement initial et les amendements y afférents en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à examiner, sur le texte coordonné annexé aux amendements gouvernementaux du 19 juin 2019.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les références à l'article 21 sont à adapter suite aux amendements gouvernementaux du 19 juin 2019. Partant, il y a lieu de remplacer les références à l'article 21 par des références à l'article 4.

Articles 6 à 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont

¹ Avis du Conseil d'État n° 53.370 du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale (doc. parl. n° 7440³).

utilisées pour caractériser des énumérations. Si nécessaire, les lettres minuscules peuvent encore être subdivisées en chiffres romains minuscules (i), ii), iii), ...). L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu d'omettre les points finaux après l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, après les intitulés des groupements d'articles ainsi qu'après l'intitulé de citation, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Il convient dès lors d'omettre les références aux actes qui seront remplacés par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au point 2), point 1, il faut insérer les termes « à l'Action locale pour jeunes » après les termes « au Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Au point 3), point 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'intitulé du chapitre 6 ainsi que pour les articles 10, 12 et 13.

Préambule

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

En ce qui concerne la forme abrégée pour désigner la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, celle-ci ne devrait non seulement faire ressortir la nature de l'acte, mais aussi sa date. Le terme « loi » peut en effet avoir différentes significations (loi formelle, loi matérielle). Par ailleurs, l'article définit « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, à l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...] loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après

« loi du 30 juillet 2015 », [...] » et d'adapter les références à ladite loi en conséquence.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, le terme « définies » est à accorder au masculin pluriel pour écrire « les neuf domaines de compétences professionnelles [...] sont définis par un référentiel ». Cette observation vaut également pour l'article 2, alinéa 1^{er}.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 7 ».

Dans les actes normatifs, il peut être fait usage d'une forme abrégée de la désignation d'une fonction afin d'éviter que la répétition de ceux-ci n'alourdisse excessivement le texte du dispositif et rende sa lecture moins fluide. À cet effet, la fonction doit toutefois être citée de manière complète lors de sa première occurrence au dispositif. Partant, à l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, ci-après « ministre », pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable. »

Article 5

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 2 et 3 » et les termes « paragraphe 4 ».

Chapitre 5

À l'intitulé du chapitre 5, il faut insérer les termes « à l'Action locale pour jeunes » après les termes « au Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Article 7

Il faut insérer les termes « à l'Action locale pour jeunes » après les termes « au Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Article 8

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Cette observation vaut également pour l'article 9.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des

articles de l'acte modificatif.

Article 9

Il n'est pas indiqué d'abroger des groupements d'articles. Mieux vaut abroger l'ensemble des articles qu'ils comportent. Cette dernière méthode présente l'avantage de pouvoir retracer plus fidèlement l'évolution chronologique de l'acte dans une version consolidée de celui-ci, en y faisant ressortir, le cas échéant, l'abrogation antérieure de dispositions ayant figuré initialement sous le groupement d'articles. Tenant compte de ce qui précède, il est recommandé d'abroger les articles 2 à 10 au lieu des chapitres 1^{er} et 2 de l'acte en question.

À titre subsidiaire, il y a lieu de viser les « chapitres 1^{er} et 2 » en insérant les lettres « er » en exposant et il faut insérer les termes « à l'Action locale pour jeunes » après ceux de « au Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Article 10

Il convient d'insérer une virgule respectivement après les termes « paragraphe 8 » et « dans les quatre cycles ».

Articles 11 à 15

Lorsqu'il s'agit d'abroger plusieurs actes, ceux-ci peuvent être regroupés sous un seul article en utilisant la numérotation 1^o, 2^o, 3^o,... Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 17 (13 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de supprimer le terme « grand-ducal » qui est traditionnellement omis à l'article relatif à la mise en vigueur.

Article 18 (14 selon le Conseil d'État)

Suite aux amendements procédant à la suppression des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes concernées, le Conseil d'État estime que le règlement en projet n'aura pas d'impact financier, de sorte que la référence au ministre des Finances dans la formule exécutoire est à omettre.

Par ailleurs, étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai

2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 14.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu